

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE



Ordonnance de police du bourgmestre portant l'obligation du port du masque dans les lieux a fort niveau d'affluence.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus - Covid 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid 19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 et ses modifications successives ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire national ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées au niveau national ;

Considérant que depuis le 11 juillet 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans ou plus, dans les endroits suivants :

- magasins
- centres commerciaux
- cinémas
- établissements de jeux de hasard de classes I et II
- salles de spectacles ou de conférences
- auditoriums
- lieux de culte
- musées
- bibliothèques
- bâtiments de justice (pour les parties accessibles au public)

Considérant que le 23 juillet 2020, le Conseil national de sécurité a adopté de nouvelles mesures, notamment celle du port de masques obligatoire à certains endroits qui sera d'application sur l'ensemble du territoire national à partir de ce 25 juillet 2020;

Considérant que dans les endroits à fort niveau d'affluence il est difficile de respecter la distanciation sociale ce qui justifie la mesure du port obligatoire d'un dispositif de protection buccal et nasal qui limite le risque de propagation du virus;

Considérant que la commune de Berchem-Sainte-Agathe a mis en œuvre diverses mesures permettant à tous ses habitants de disposer d'un masque de protection; que des mesures semblables sont prises par les autres communes du territoire national;

Considérant que le Conseil national de sécurité a décidé qu'il revient aux autorités locales de préciser les lieux publics ou privés à forte fréquentation où le port du masque est obligatoire ;Que la présente ordonnance entend donc définir les périmètres de cette mesure.

Considérant que le conseil communal a par ailleurs la faculté de décider de sanctionner par une amende administrative les infractions à la présente ordonnance ;

Que vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Considérant que la condition d'urgence est remplie,

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1er :

1. Le port du masque couvrant nez et bouche est obligatoire pour les personnes âgées de 12 ans ou plus aux endroits suivants :

Les abords de la maison communale (devant le bâtiment population)
Dans les plaines de jeux communales, les abords du terrain de football de la rue des Fleuristes, sur l'ensemble des aires fitness, dans le bois du Wilder ainsi que sur les bancs du bois du Wilder
Aux abords des écoles communales (pour les stages/plaines)
Centres sportifs (B-Sports et Hunderenveld) : zones de parking et abords des terrains

Dans les zones de parking des sites commerciaux Carrefour et Basilix, en ce compris les parkings du Lidl & Delhaize proxy présents sur le territoire.

Les exploitants de ces zones privées sont chargés de l'affichage de la mesure.

2. Le port du masque couvrant nez et bouche est obligatoire pour les personnes âgées de 12 ans ou plus se déplaçant sur les artères à haut taux de fréquentation:

La place Schweitzer
La partie de la zone 30 de la chaussée de Gand
Le Parvis de l'Eglise

3. de manière générale le port du masque couvrant nez et bouche est obligatoire pour les personnes âgées de 12 ans ou plus dans l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public ; dans les établissements de l'HoReCa, sauf quand les personnes sont assises à leur table, sur les périmètres des marchés du mercredi et du vendredi

4. Le port du masque couvrant nez et bouche est hautement recommandé pour tout déplacement sur le territoire communal.

5. L'heure de fermeture des magasins de nuit est fixée à 22 heures.

Article 2 :

Les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et/ou la force.

Article 3

Conformément à la loi du 24 juin 2013, quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance et refuse de se conformer aux injonctions des agents constatateurs et/ou agents de police pourra être puni d'une amende administrative.

Nonobstant les amendes administratives l'autorité compétente pourra également prendre les sanctions suivantes :

- suspension administrative d'une autorisation ou permission qu'elle a délivrée ;
- retrait administratif d'une autorisation ou permission qu'elle a délivrée
- fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 4 :

Les mesures prescrites par la présente ordonnance sont d'application jusqu'au 31.08.2020

Article 5 :

La présente ordonnance fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte peut être consulté par le public.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juillet 2020.

Article 7:

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Berchem-Sainte-Agathe, le 24 juillet 2020.

Le Bourgmestre,

Joël RIGUELLE